

Collège Henri Bergson
27 rue Edouard Pailleron
75019 PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

Délibération du conseil d'administration du collège du 27 avril 2007

CHAPITRE I : L'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

p 2

- 1.1 Entrées et sorties de l'établissement
- 1.2 Horaires des séquences de cours
- 1.3 Traitement des retards
- 1.4 Traitement des absences
- 1.5 Restauration scolaire
- 1.6 Sorties pédagogiques et voyages scolaires
- 1.7 Assurances

CHAPITRE II : LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

p 4

- 2.1 Les droits des élèves
- 2.2 Les obligations des élèves
- 2.3 Les interdictions formelles
- 2.4 Les règles de sécurité

CHAPITRE III : LA MISE EN OEUVRE DE LA DISCIPLINE

p 5

- 3.1 Les mesures d'encouragement
- 3.2 Les punitions scolaires

- 3.3 Les sanctions disciplinaires
- 3.4 Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

PREAMBULE

Le collège Henri Bergson est un établissement public local d'enseignement chargé de faire acquérir aux élèves des savoirs, de les préparer au diplôme national du brevet. L'établissement forme avec les élèves, les parents et les personnels, une communauté éducative.

Pour permettre à cette communauté éducative de mettre en œuvre le projet d'établissement et offrir à tous des conditions favorables de réussite et d'épanouissement, il est nécessaire de définir les règles de vie et de travail à l'intérieur de l'établissement. Tel est l'objet du présent règlement intérieur.

Fondé sur les principes essentiels d'égalité, de tolérance et de laïcité, le règlement intérieur est adopté en conseil d'administration et s'impose à tous.

CHAPITRE I : L'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 ENTREE ET SORTIE DE L'ETABLISSEMENT

Pour accéder à l'établissement, les élèves doivent justifier de leur identité scolaire en présentant leur carnet de correspondance.

Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement, avec l'autorisation parentale notifiée sur le carnet de correspondance, lorsqu'ils n'ont plus cours de la matinée pour les externes, de l'après-midi pour les demi-pensionnaires.

1.2 HORAIRES DES SEQUENCES DES COURS

L'établissement est ouvert du lundi au samedi selon la grille horaire ci-dessous :

	Début des cours	Fin des cours
M 1	08 : 30	09 : 25
M 2	09 : 30	10 : 25
M 3	10 : 35	11 : 30
M 4	11 : 35	12 : 30
S 1	14 : 00	14 : 55
S 2	15 : 00	15 : 55
S 3	16 : 05	17 : 00
S 4	17 : 05	18 : 00

Les portes sont ouvertes le matin entre 8h15 et 8h25, l'après-midi entre 13h45 et 13h55 et sont refermées à la première sonnerie. Les cours débutent à la seconde sonnerie.

Pour les autres heures d'entrée en cours, les portes sont ouvertes cinq minutes avant la sonnerie.

Aucun cours n'est assuré le samedi après-midi. Des devoirs sur tables, des récupérations de cours et des retenues peuvent avoir lieu le mercredi après-midi.

A 8h30, à 10h35, à 14h et à 16h05, les élèves de sixième et de cinquième attendant leur professeur dans la cour. Aux autres heures, ils se rendent directement devant leur salle de cours, à l'exception des cours d'EPS. Les élèves de quatrième et troisième se rendent à chaque heure devant leur salle de cours.

En cas d'absence du professeur, les élèves doivent se rendre en salle de permanence ou se présenter au bureau du CPE qui prend les dispositions nécessaires pour une sortie éventuelle du collège.

Aucun élève ne doit rester dans les salles en dehors des heures de cours ni circuler dans les couloirs pendant les heures de cours.

1.3 LE TRAITEMENT DES RETARDS

Les élèves se présentant dans l'établissement après la fermeture des portes ne sont pas admis en cours avant le début de la séquence suivante. Il peut être fait exception à cette règle en cas de difficultés de transport si un justificatif de la société de transport est fourni. Les retards non acceptés sont enregistrés comme des absences à la séquence de cours et doivent donc être justifiés.

Une disposition particulière est prévue pour les retards de la première heure de la matinée : les retardataires sont accueillis en salle de permanence à 8h45.

Les retards non justifiés sont laissés à l'appréciation du professeur, notamment aux interclasses.

1.4 LE TRAITEMENT DES ABSENCES

Les responsables légaux sont informés de toute absence en cours dans les meilleurs délais par courrier.

Pour toute absence, quels qu'en soient le motif et la durée, une justification écrite doit impérativement être fournie par la famille dès le retour de l'élève dans l'établissement. En cas de maladie contagieuse un certificat médical doit être également fourni.

Il incombe aux conseillers principaux d'éducation d'apprécier la recevabilité du motif de l'absence.

Les absences nombreuses et/ou non justifiées conduisent à l'examen de la situation de l'élève dans un premier temps par le conseiller principal d'éducation puis, dans un second temps, par le chef d'établissement.

L'absentéisme fait l'objet d'un signalement à l'inspecteur d'Académie. Pour les élèves boursiers, des absences répétées peuvent conduire à la suspension du versement des bourses.

CAS PARTICULIER DES COURS D'EPS

Un certificat médical d'inaptitude dispense d'activités sportives mais pas de présence aux cours.

C'est le professeur qui autorise l'élève dispensé à ne pas assister aux cours d'EPS et en informe la famille par le biais du carnet de correspondance.

Tout élève dispensé doit remettre en main propre à son professeur d'EPS dans les plus brefs délais le certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée de validité. Une visite médicale par le médecin scolaire est obligatoire si la dispense est de plus de trois mois.

En cas d'inaptitude partielle, le certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles des élèves.

1.5 RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire est ouvert aux élèves du lundi au vendredi de 12h00 à 13h15. Une carte permettant l'accès au réfectoire est délivrée par le service d'intendance après inscription et paiement minimum de dix repas. Cette carte est personnelle ; sa cession est susceptible d'entraîner une sanction à l'encontre du prêteur comme de l'emprunteur.

L'accès occasionnel est possible en achetant un badge pour un accès unique distribué par un appareil à monnayeur situé dans le hall d'entrée.

Tout élève qui se rend responsable d'incivilités, de violences ou de désordres pendant la demi-pension s'expose à en être exclu temporairement voire définitivement.

1.6 SORTIES PEDAGOGIQUES ET VOYAGES SCOLAIRES

Les sorties pédagogiques gratuites organisées par l'établissement sur le temps scolaire dans le cadre des programmes d'enseignement sont obligatoires.

Les sorties pédagogiques et les voyages scolaires financés partiellement ou totalement par les familles et organisées par l'établissement sont vivement recommandées mais pas obligatoires.

Une autorisation parentale est nécessaire.

1.7 ASSURANCE OBLIGATOIRE ET FACULTATIVE

L'assurance est facultative, mais vivement conseillée, pour les activités scolaires obligatoires.

L'assurance est obligatoire pour les activités scolaires facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur ainsi que ceux qu'il pourrait subir.

Le choix de l'assurance appartient aux familles.

CHAPITRE II : LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Les élèves sont soumis, comme tous les membres de la communauté scolaire, au strict respect des principes fondamentaux de neutralité politique et de laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le non-respect de cette obligation entraîne la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire obligatoirement précédée d'un dialogue avec l'élève et sa famille.

2.1 LES DROITS DES ELEVES

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique, de son opinion, de son travail et de ses biens et se doit donc de manifester le même respect vis-à-vis d'autrui.

Le respect mutuel s'impose à tous. Aucune expression publique, ni action à caractère diffamatoire ou discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou encore l'apparence physique ne saurait être tolérée.

Les droits des élèves sont définis par la loi :

- le droit d'expression collective des collégiens s'exerce par le droit d'affichage des élèves délégués sur des panneaux réservés à cet effet. Les textes affichés sont préalablement présentés au CPE et doivent être obligatoirement signés de leurs auteurs.

- le droit de réunion des collégiens s'exerce sur l'initiative des élèves délégués qui peuvent obtenir la mise en disposition d'une salle pour réunir les élèves afin de les informer et de recueillir leurs avis et propositions.

2.2 LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité et de ponctualité s'impose à tous les élèves. Elle s'étend naturellement aux activités obligatoires se déroulant en dehors de l'établissement.

Carnet de correspondance

Tous les élèves doivent être en possession de leur carnet de correspondance dûment complété et tenu à jour. Celui-ci doit être maintenu en bon état et sans décoration.

Tenue vestimentaire et comportement

Les élèves doivent adopter une tenue propre et décente.

Le port d'un couvre-chef, de quelque nature que ce soit, est totalement interdit dans les locaux couverts de l'établissement.

Une fois entrés en classe, les chewing-gums sont proscrits et les élèves sont tenus de retirer leurs vêtements d'extérieur.

Des tenues spécifiques sont exigées pour la pratique de l'EPS : vêtements et chaussures de sport.

Cadre de vie

Le respect du cadre de vie, c'est-à-dire des locaux, du matériel et des équipements collectifs mis à leur disposition, est tout aussi impératif.

Matériel scolaire

Les élèves doivent venir en cours avec tout le matériel nécessaire au travail scolaire : sac, manuels, cahiers, classeurs, feuilles, trousse etc.

L'accomplissement des travaux

Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et de se soumettre aux contrôles de connaissances qui leur sont imposés.

La présence aux contrôles est obligatoire. En cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place sous la responsabilité de l'enseignant.

La présence aux contrôles et examens de santé

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés par l'établissement.

2.3 LES INTERDICTIONS FORMELLES

Dans l'enceinte de l'établissement il est formellement interdit :

- De fumer conformément à la loi du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) et au décret du 15 novembre 2006
- D'introduire et de consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants. Tout usage de produit stupéfiant fait l'objet d'un dépôt de plainte. Tout commerce illicite est porté à la connaissance de la police
- D'introduire ou d'utiliser dans l'établissement des objets ou des produits dangereux

Tout produit interdit ou dangereux fait l'objet de confiscation sans restitution.

L'utilisation des téléphones portables, des baladeurs ou de tout autre appareil électronique est interdite à l'intérieur des locaux.

2.4 LES REGLES DE SECURITE

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement respectées, en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté.

La prévention des risques d'incendie passe par le respect des équipements de sécurité. L'usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute particulièrement grave.

Tout accident doit être immédiatement signalé à un conseiller principal d'éducation ou à un membre de l'équipe de direction afin qu'une déclaration d'accident soit établie. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat dans les plus brefs délais.

L'intrusion dans l'enceinte de l'établissement est passible de peine de justice. Les élèves ayant facilité ou encouragé la venue dans l'établissement d'éléments extérieurs en sont les complices.

CHAPITRE III : MISE EN OEUVRE DE LA DISCIPLINE

3.1 LES MESURES D'ENCOURAGEMENT

Elles récompensent toute dynamique positive de l'élève tant dans son comportement que dans ses résultats et dans son implication dans la vie scolaire de l'établissement. Elles font l'objet d'une mention spéciale inscrite au bulletin de l'élève sur proposition du conseil de classe : Encouragements, Compliments, Félicitations.

3.2 PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs au présent règlement intérieur. Elles peuvent être prononcées par tout personnel de l'établissement.

La punition doit être individuelle et en aucun cas collective, proportionnelle au manquement et prévue par le règlement intérieur.

L'observation écrite, notée dans le carnet de correspondance de l'élève et à faire signer par les responsables légaux, permet d'attirer l'attention de la famille et de l'élève sur certains manquements.

Ces manquements peuvent également faire l'objet d'un devoir supplémentaire.

Il peut être exigé qu'un devoir supplémentaire soit effectué en retenue dans l'établissement, pendant des heures libres, en fin de demi-journée ou le mercredi après-midi.

Une exclusion de cours peut exceptionnellement être décidée par le professeur. L'élève exclu doit être accompagné par un autre élève désigné par le professeur au bureau d'un CPE. Une feuille d'exclusion de cours remplie par le professeur et visée par le CPE est envoyée à la famille.

3.3 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Toute sanction doit être individuelle, proportionnelle au manquement et prévue au règlement intérieur. Elle est notifiée au responsable légal par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'échelle des sanctions est fixée par décret :

L'avertissement disciplinaire sanctionne un comportement, ponctuel ou répété, jugé incorrect. Il a pour but de mettre en garde l'élève.

Le blâme sanctionne un comportement délibérément inadapté au cadre scolaire.

L'exclusion temporaire de l'établissement est prononcée en cas de manquement grave au règlement intérieur par le chef d'établissement (exclusion de huit jours au plus) ou par le conseil de discipline (exclusion d'un mois au plus). Cette mesure peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel. L'accès à l'établissement est strictement interdit pendant la période d'exclusion.

En cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le conseil de discipline sur rapport du chef d'établissement. Cette mesure peut être assortie ou non d'un sursis. En cas d'exclusion définitive, les manuels scolaires ainsi que la carte de l'élève doivent être rendus à l'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont portées au dossier de l'élève. Ce dossier peut être, à tout moment, consulté par les responsables légaux. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

3.4 MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Diverses mesures éducatives peuvent accompagner ou, dans certains cas, remplacer les punitions et les sanctions :

Tout objet non expressément nécessaire à la scolarité et dont l'usage crée des perturbations doit être remis sur demande.

Pour remettre en état un matériel dégradé, un travail d'intérêt général peut être demandé aux élèves. Une telle mesure suppose l'accord explicite des responsables légaux.

Une demande de réparation est adressée aux familles en cas de dégradation volontaire.

Pendant une période d'interdiction d'accès à l'établissement, l'élève concerné peut être tenu de réaliser des travaux scolaires et de les faire parvenir à l'établissement. En cas d'éviction prolongée, un dispositif est mis en place pour assurer autant que possible la continuité de la scolarité, l'élève peut être convoqué et retenu dans l'établissement pour réaliser des devoirs scolaires.

Le règlement intérieur engage l'établissement et tous ses personnels. Pour leur part, les familles et les élèves attestent en avoir pris connaissance en signant le règlement intérieur. L'engagement à en respecter les termes est pris lors de l'inscription dans l'établissement.

Règlement Intérieur du collège Henri Bergson

Signature du (ou des) responsable(s) légal (aux) :

Signature de l'élève :